

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

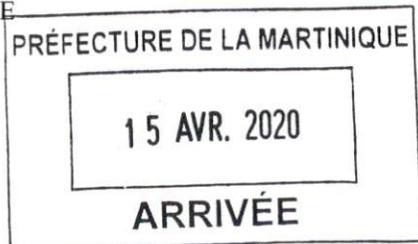
Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Détenneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE



Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 24 mars 2020

**NOTORIETE PRESCRIPTIVE Madame Rachel CELESTIN et Monsieur Wenceslas FLORENTIN
138056 / AB / VA / EK**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 20 avril 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que les bénéficiaires revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-PIERRE (97250) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

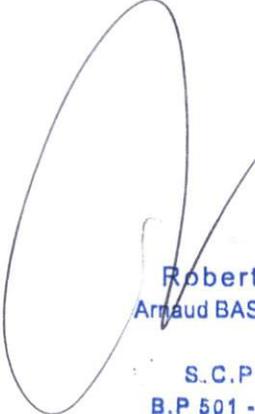
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN



Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Madame Rachel CELESTIN et de Monsieur Wenceslas FLORENTIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 20 avri 2018.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

1°- **Madame Rachel CELESTIN**, sans profession, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 40 rue Scheolcher
Née à CASTRIES (SAINTE-LUCIE) le 29 septembre 1961.
Divorcée de Monsieur Wenceslas Dominique FLORENTIN suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 30 décembre 2013, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°- **Monsieur Wenceslas Dominique FLORENTIN**, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 71 allée Pécoul
Né à SAINT-PIERRE (97250) le 28 septembre 1957.
Divorcé de Madame Rachel CELESTIN suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 30 décembre 2013, et non remariée.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** Madame CELESTIN et Monsieur FLORENTIN possèdent l'immeuble ci-après désigné.

Madame CELESTIN et Monsieur FLORENTIN revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A SAINT-PIERRE (MARTINIQUE) 97250, 40 rue Schoelcher,
Un terrain sur partie duquel existe une construction cadastré Section C, numéro 696 pour un are quatre-vingt-quatre centiares (00ha 01a 84ca).

Division cadastrale

La parcelle numérotée 696 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section C, numéro 438, pour une contenance de cinq ares soixante-six centiares (00ha 05a 66ca), dont le surplus est désormais cadastré section C numéro 697, pour trois ares soixante-six centiares (00ha 03a 66ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur David CARTERET, géomètre-expert à SCHOELCHER, le 13 avril 2017 sous le numéro 823M.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve,

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame CELESTIN et Monsieur FLORENTIN,
Plus amplement nommés aux présentes,
Qui doivent être considérés comme véritables possesseurs du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Références : Notoriété prescriptive Madame Rachel CELESTIN et Monsieur Wenceslas FLORENTIN
138056 AB / VA / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 24 mars 2020 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 20 avril 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Date :
Signature :

Cachet :